

# **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 520 vom 20. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_520](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___520)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 520 du 20 août 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 520 del 20 agosto 2012

## **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, SOCIÉTÉ SIMPLE |  
101 al. 1 ch. 1 CPC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) L'ordonnance attaquée a été rendue le 18 mai 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). En effet, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, toutes les décisions de première instance communiquées à partir de 2011 – et non seulement les décisions finales – sont soumises aux voies de droit du nouveau droit, même lorsqu'elles ont été rendues dans le cadre d'une procédure qui se poursuit selon l'ancien droit en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC (ATF 137 III 424 c. 2.3). Cela étant, la procédure ayant été ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le droit de procédure dont la bonne application est contrôlée par l'autorité d'appel est l'ancien droit de procédure cantonal (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 23 ad art. 405 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibidem, p. 136).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 101 al. 1 ch. 1 CPC-VD, des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées en tout état de cause, même avant l'ouverture d'action, en cas d'urgence, pour protéger le possesseur dans ses droits (let. a), pour prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux (let. b), pour écarter la menace d'un dommage difficile à réparer (let. c). Le requérant doit rendre vraisemblable, mais non pas établir, les faits justifiant sa requête et, en conséquence, le droit dont il requiert la protection; quant au juge, il doit se limiter à un examen *prima facie* ou sommaire, sans préjuger le fond (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 101 CPC-VD, p. 197). Dans le cadre

des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs du requérant et de l'intimé (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 1554 ss p. 282 ss). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ibidem, nn. 1780-1781 p. 326). Des exigences plus strictes sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires qui portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé et qui ne peuvent être admises que de façon restrictive (Vogel/Spühler, Grundriss des Zivilprozessrechts, 8<sup>e</sup> éd., n. 200 p. 351 et n. 208 p. 354). C'est en particulier le cas lorsque la décision sur la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif, parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles (Hohl, op. cit., n. 1844 ss p. 336 ss). Dans de tels cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (ATF 131 III 473 c. 2.3). Plus une mesure provisionnelle atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences pour faire reconnaître le bien-fondé de la demande quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention. Ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 261 CPC p. 1021 et les réf. citées). La protection juridique provisoire ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (TF 5D\_211/2011 du 30 mars 2012).

#### **E. 4**

Dans le cadre de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 9 juin 2011, le premier juge a considéré que la réintégration du requérant dans ses pouvoirs de gestion de son domaine, son libre accès au studio de la villa et le départ de l'intimé du domaine Z.\_\_\_\_\_ étaient des questions qu'il conviendrait de se poser au moment où les rapports juridiques entre les parties seraient « définitivement » qualifiés. Lors même que le magistrat indique, dans l'ordonnance litigieuse, que la qualification des rapports juridiques entre les parties n'est pas encore définitive – la décision préjudicielle du 18 juin 2010 étant susceptible d'être revue par le Tribunal fédéral dans le cadre d'un recours dirigé contre l'éventuelle décision du Tribunal cantonal qui mettra fin à l'instance (cf. supra let. C ch. 4, arrêt d'irrecevabilité TF 4A\_560/2011 du 11 janvier 2012 c. 2.1, rendu dans le cadre de la présente affaire) –, il s'est fondé sur le fait que les parties étaient liées par un contrat de société simple et a notamment justifié l'urgence « à ce que le requérant soit réintégré dans ses droits » au motif que la société simple avait pris fin il y a déjà plus de trois ans. A supposer par ailleurs que les parties soient liées – quoi qu'en dise le premier juge – par un contrat de bail à ferme, ce qui n'est pas à exclure, il est erroné de prétendre, comme le fait le magistrat, que ledit contrat prendrait fin le 31 décembre 2013 et que l'appelant ne pourrait de toute manière pas rester sur le domaine Z.\_\_\_\_\_ au-delà de cette date. En effet, dans ce cas de figure, le fermier aurait encore la possibilité de demander une prolongation de bail conformément à

l'art. 273 al. 2 let. b CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), par renvoi de l'art. 300 CO. La procédure qui oppose les parties est aujourd'hui pendante depuis plus de cinq ans et l'appelant continue d'exploiter le domaine Z.\_\_\_\_\_ depuis le début du litige. Par ordonnances de mesures provisionnelles des 18 juillet 2008 et 22 juillet 2010, les pouvoirs de gestion et de représentation de l'association formée par les parties et les droits d'accès du requérant aux locaux d'habitation de l'exploitation agricole ont été réglés. On ne voit aucune circonstance de fait nouvelle qui justifierait en l'état un changement de situation par rapport à celle qui prévalait lors des précédentes mesures provisionnelles. On ne voit en particulier pas en quoi l'une des conditions posées au ch. 1 de l'art. 101 al. 1 CPC-VD, s'agissant de l'urgence, seraient réalisées, le ch. 2 du même alinéa n'étant pas en l'état applicable. Les intérêts respectifs des parties commandent, s'agissant d'une mesure d'exécution anticipée provisoire susceptible d'avoir un effet définitif, un maintien de la situation actuelle, étant rappelé que l'exploitation du domaine agricole représente pour l'appelant une activité lucrative principale alors qu'il s'agit pour l'intimé d'une activité accessoire et que le premier nommé, qui est jeune et a une famille à charge, n'a pour l'heure pas trouvé de domaine agricole de remplacement. On relèvera en outre que s'il a été retenu que les enfants du second nommé sont prêts à reprendre l'exploitation agricole de leur père ou de l'accompagner dans sa gestion, il a été précisément mentionné que ce vœu était projeté « à terme » et non pas dans l'immédiat. On ne discerne au demeurant aucun dommage difficile à réparer du point de vue de l'intimé. A titre superfétatoire, on ajoutera que l'intimé n'a nullement allégué dans sa requête de mesures provisionnelles du 20 janvier 2012 (s'agissant plus particulièrement de sa conclusion III, cf. supra, let. C, ch. 6), et encore moins rendu vraisemblable, l'appartenance de tels ou tels biens utilisés dans le cadre de l'exploitation du domaine agricole à l'une ou à l'autre des parties au présent litige, étant rappelé que les faits nouveaux ne sont pris en compte en instance d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC, Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure, JT 2010 III 136-137). Dans ces conditions, il n'y avait donc pas lieu d'admettre partiellement la requête de mesures provisionnelles du 20 janvier 2012 d'Q.\_\_\_\_\_, ce qui rend inutile l'examen de l'exécutabilité de l'ordonnance entreprise (cf. ch. I des conclusions de l'appel).

## **E. 5**

Il s'ensuit que l'appel doit être admis et qu'il doit être à nouveau statué (art. 318 al. 1 let. b CPC) en ce sens que la requête de mesures provisionnelles du 20 janvier 2012 d'Q.\_\_\_\_\_ est rejetée, les frais et dépens suivant le sort de la cause au fond. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'500 fr. (art. 65 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), celui-ci devant rembourser à l'appelant son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC) et lui verser des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La requête de mesures provisionnelles du 20 janvier 2012 d'Q.\_\_\_\_\_ est rejetée. II. Les frais et dépens suivent le sort de la cause au fond. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé Q.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelant

P.\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 21 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Michel Henny (pour P.\_\_\_\_\_) ■ Me Kenny Blöchlinger (pour Q.\_\_\_\_\_) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.